

Art. 2. - Le directeur de la pharmacie et du médicament au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1990.

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la pharmacie et du médicament,

M.-T. FUNEL

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

J.-F. GUTHMANN

Arrêté du 22 février 1990 relatif aux carnets à souches pour commandes de stupéfiants par les pharmaciens

NOR: SPSM9000505A

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, Vu le code de la santé, notamment ses articles L. 626, L. 627 et R. 5210,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le carnet à souches prévu à l'article R. 5210 pour les commandes de préparations ou substances classées comme stupéfiants doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Les dimensions de ce carnet sont : 15 cm x 28 cm ; souche : 4 cm ; volet : 12 cm chacun.

Chaque carnet porte un numéro d'ordre.

Le texte ci-après doit être porté sur la couverture du carnet :

« Extrait du code de la santé publique

« Article R. 5171

« Sont interdits, à moins d'autorisation expresse, la production, la mise sur le marché et l'emploi des substances ou préparations classées comme stupéfiants et, d'une manière générale, toutes opérations agricoles, artisanales, commerciales et industrielles relatives à ces substances ou préparations.

« L'autorisation est donnée par le ministre chargé de la santé.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, tiennent lieu d'autorisation, pour le seul usage professionnel :

« 1° L'enregistrement à la préfecture prévu à l'article L. 574 ;

« 2° L'autorisation du préfet délivrée en application de l'article L. 577 ;

« 3° L'inscription au Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires pour les docteurs-vétérinaires ;

« 4° La faculté accordée par l'article L. 610 aux chefs des services de pharmacie et toxicologie des écoles nationales vétérinaires.

« Toute modification de l'un des éléments mentionnés dans la demande rend caduque l'autorisation précédemment donnée. Le titulaire doit en informer le ministre et lui faire retour du document attestant l'autorisation.

« Article R. 5176

« Toute acquisition ou toute cession de stupéfiants, à l'exclusion de celles destinées à des fins de recherche et d'enseignement, est soumise à l'utilisation du carnet de commande mentionné à l'article R. 5210 (...).

« Article R. 5210

« Les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 5171 ne peuvent acquérir des substances stupéfiantes et des préparations classées comme stupéfiants que dans un établissement détenteur de l'autorisation prévue au même article.

« L'acquisition de ces substances et de ces préparations ne peut avoir lieu que sur remise par lesdites personnes de deux volets foliotés extraits d'un carnet à souches d'un modèle déterminé par le ministre chargé de la santé. La charge de l'impression et de la répartition de ces carnets incombe à l'Ordre national des pharmaciens qui établit un relevé nominatif des carnets délivrés dans la région.

« L'un des volets porte le nom et l'adresse de l'acquéreur, sa signature et la date de la commande. Il mentionne en toutes lettres la dénomination des produits commandés et leur quantité. Il est conservé par le cédant.

« Le second volet ne porte mention que des nom et adresse de l'acquéreur et de la nature des produits. Il est renvoyé, sans délai, à l'acquéreur par le cédant qui le complète :

« 1° En indiquant le numéro de référence prévu à l'article R. 5174 ou à l'article R. 5211 et le numéro d'ordre prévu à l'article R. 5176 ;

« 2° En indiquant les quantités livrées et la date de livraison ;

« 3° En y apposant son timbre et sa signature.

« Les pièces sont conservées trois ans par les intéressés pour être présentées à toute réquisition des autorités compétentes. »

Art. 2. - L'utilisation des anciens carnets doit cesser dix-huit mois après la date de parution du présent arrêté. Dès réception du nouveau carnet, les pages non utilisées de l'ancien carnet seront annulées.

Art. 3. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1990.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la pharmacie et du médicament,

M.-T. FUNEL

ANNEXE

MODÈLE DU CARNET À SOUCHES POUR COMMANDES DE STUPÉFIANTS

NOMS DES PRODUITS	DEMANDÉS	REÇUS
.....
.....
.....
.....
.....

CARNET N°
BON N°
19

VOLET N° 2

*A retourner par le fournisseur à l'acheteur, joint à la commande
Ne peut en aucun cas servir de facture*

A n°

Bon n°

Nom et adresse de l'acheteur

.....
.....

À REMPLIR PAR LE FOURNISSEUR	
N° de sortie au registre du fournisseur :	
Produits livrés (en toutes lettres avec n° de référence)	Quantités livrées (en toutes lettres)
.....
.....
.....
Cachet du fournisseur	A, le (date de livraison) Signature du fournisseur

Ces deux volets n° 1 et 2 devront être envoyés au fournisseur sans être séparés

VOLET N° 1

A n°
Bon n°

Nom et adresse	{	Acheteur {
	}	Fournisseur {

PRODUITS DEMANDÉS (en toutes lettres)	QUANTITÉS LIVRÉES (en toutes lettres)
.....
.....
.....

Cachet de l'acheteur

A, le
(date de la commande)

- signature du pharmacien titulaire ou de son remplaçant ; numéro d'inscription à l'ordre ;
- signature du médecin pro pharmacien ; numéro d'inscription à l'ordre ;
- signature du docteur vétérinaire ; numéro d'inscription à l'ordre.

Arrêté du 22 février 1990 relatif aux carnets à souches pour prescription de stupéfiants

NOR : SPSM9000506A

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, L. 627, R. 5194, R. 5212, R. 5213 et R. 5215,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les carnets à souches prévus à l'article R. 5212 pour la prescription des stupéfiants doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- a) Ils doivent être de couleur :
 - bleu clair pour les docteurs-vétérinaires ;
 - mauve clair pour les chirurgiens-dentistes ;
 - rose pour les médecins hospitaliers, à usage exclusif des consultations externes de l'hôpital ;
 - blanc pour les médecins autres qu'hospitaliers exerçant la médecine de soins ;
 - jaune pour les autres médecins.
- b) Ils doivent être conformes aux exigences suivantes :
 - dimensions : 21 x 19 cm ; souche : 6 cm ; ordonnance : 13 cm ;
 - le papier de l'ordonnance et de la souche comportera en filigrane un caractère vertical visible par transparence ;
 - chaque carnet comportera cinq ou vingt-cinq ordonnances.

c) Sur chaque ordonnance sera apposé en rouge le cachet de l'ordre concerné et le numéro d'inscription à l'ordre du praticien, le numéro de série du département de délivrance du carnet ou le cachet du ministre de la défense.

d) Au recto de chaque feuille doivent être portées les mentions suivantes :

(Souche)

Médecin inscrit au tableau de l'ordre sous le numéro	Carnet n°
Nom de série du département.....	Ordonnance n°
Ordonnance faite le	
Pour M.....	
Nature du produit.....	
.....	
Quantité	

CONSEIL DE L'ORDRE
OU
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

(Ordonnance)

Stupéfiants (art. R. 5212)	Carnet n°
Nom de série du département.....	Ordonnance n°
	prescrite